



Arrêt

n° 71 721 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous auriez, de votre naissance à votre départ d'Irak, vécu à Rashidiyé, dans la banlieue de Mossoul (cf. rapport d'audition du CGRA du 17/02/2010, p. 2).

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 août 2009. Le 26 mars 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 9 avril 2010, vous avez introduit auprès du

Conseil du Contentieux des étrangers une requête en réformation de ladite décision, laquelle requête a été rejetée par le Conseil le 7 juillet 2010.

Le 8 décembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, une copie d'une lettre de menaces, des copies de photographies vous représentant et une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir le fait que des inconnus armés vous auraient demandé de placer un colis dans le coffre du véhicule de l'un de vos clients –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 26 mars 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, s'agissant de la lettre de menaces et de votre carte d'identité, constatons que, dans la mesure où vous n'en avez produit que des copies (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/05/2011, p. 2, 3 et 4), il ne peut être attaché aucune force probante auxdits documents, des doutes pouvant, dans ces conditions, être émis quant à l'authenticité de ces derniers. Authenticité de la lettre de menaces encore remise en cause par le fait que, interrogé sur celle-ci, vous n'avez pu, d'une part, en décrire le contenu (« Il y a une lettre de menaces, je ne l'ai pas lue et je n'en sais pas le contenu // Que dit cette lettre de menaces ? Je sais pas, c'est écrit en arabe et je sais pas lire l'arabe et personne ne me l'a lue // Vous avez demandé à personne de vous la lire ? Non » Ibidem, p. 2) et n'avez pu, d'autre part, indiquer quand celle-ci serait arrivée à votre domicile de Rashidiyé (« Quand cette lettre a été déposée chez vous à Rashidiyé ? Tout ce que je sais c'est que j'ai reçu cette lettre en Belgique il y a 3 ou 4 mois mais je sais pas quand la lettre a été déposée chez moi, je l'ai pas demandé » Ibidem, p. 2 ; Ibidem, p. 5), ne vous étant pas renseigné à ces sujets (Ibidem, p. 2), de telles ignorances étant peu admissibles dans votre chef, pareil manque d'intérêt quant aux éléments vous ayant poussé à introduire une seconde demande d'asile relevant en outre d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à s'informer au plus vite, et du contenu des documents en sa possession susceptibles d'étayer sa crainte, et des circonstances entourant leur production.

Quant aux photographies vous représentant enfant et seul dans une rue – photographies dont, signalons-le au passage, l'analyse attentive ne permet pas de préciser où elles ont été prises –, relevons que celles-ci n'attestent en rien les craintes que vous dites nourrir en Irak.

Enfin, ajoutons encore que, alors que vous avez affirmé que vous auriez appris en Belgique par un voisin qu'une personne se serait présentée, à votre recherche, au domicile familial (cf. rapport d'audition du CGRA du 2/05/2011, p. 5), vous n'avez produit aucun élément concret susceptible d'en témoigner, n'ayant en outre pu, questionné à ce sujet, préciser ni l'identité de ladite personne (Ibidem, p. 5) ni la date à laquelle celle-ci se serait présentée à votre domicile (Ibidem, p. 5).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et dans la mesure où vous n'avez apporté aucun nouvel élément pertinent et décisif permettant de renverser les ignorances et méconnaissances dont vous avez fait preuve lors de votre première demande d'asile s'agissant de la situation géographique, historique, politique et culturelle de l'Irak et de la région dont vous dites être originaire, lesdites ignorances et méconnaissances ayant fait naître des doutes sérieux quant au fait que vous seriez originaire de Rashidiyé et que vous auriez résidé ces dernières années à Rashidiyé, il ne peut être conclu, en ce qui vous concerne, à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait référence aux faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause et de la violation du principe de proportionnalité. Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs au regard des circonstances propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'a produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs de refus de la première demande d'asile. Elle estime que la lettre de menace et sa carte d'identité n'ont aucune force probante dans la mesure où il s'agit de copies et que le requérant ne peut ni décrire le contenu de la lettre de menaces ni préciser à quelle date elle est arrivée à son domicile. Enfin, elle soutient que les photographies ne permettent pas d'établir où elles ont été prises.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir vérifié l'authenticité des documents et de ne pas avoir tenu compte du profil analphabète du requérant. Elle considère en outre que le requérant connaissait dans les grandes lignes la lettre de menaces.

3.4 Le Conseil constate que la première demande d'asile du requérant s'est clôturée par un rejet en recours devant le Conseil (arrêt n°46.022 du 7 juillet 2010 dans l'affaire 52.454/V), le requérant n'étant ni présent, ni représenté à l'audience du Conseil du 6 juillet 2010. Dès lors, le Conseil s'exprime sur le fond de l'affaire pour la première fois.

3.5 En l'espèce, quant aux documents déposés, à savoir la copie d'une carte d'identité, la copie d'une lettre de menace et la copie de photographies, si la faiblesse de leur force probante au vu de leur support est indéniable, il n'en demeure pas moins que ces pièces sont des indices de l'origine nationale et géographique du requérant qui doivent s'appréhender de manière combinée. A ce constat, le Conseil ajoute que le requérant parle la langue kurde « badini » qui est un indice supplémentaire de cette origine.

3.6 Le Conseil, observe, ensuite, le jeune âge du requérant et la faiblesse de son profil éducationnel. Il ne peut en conséquence écarter que certaines méconnaissances puissent trouver leur origine dans le profil particulier du requérant.

3.7 En tout état de cause, le Conseil estime nécessaire qu'une nouvelle instruction de l'affaire soit menée eu égard aux points qui précèdent. Il estime, au vu du dossier, nécessaire d'obtenir des informations récentes quant à la situation générale de sécurité prévalant dans la région (banlieue de Mossoul). En effet, le document intitulé « *Subject Related Briefing – de actuele veiligheidsituatie in Centraal-Iral* » dont la dernière mise à jour est datée du 17 mai 2011 figurant au dossier administratif, outre qu'il est rédigé en néerlandais, est essentiellement rédigé sur la base d'informations datée de l'année 2010. Le Conseil estime en conséquence qu'il ne dispose pas de suffisamment d'information sur la situation générale prévalant aujourd'hui dans la région d'origine du requérant.

3.8 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant au moment où il se prononce sur sa demande. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Or, le Conseil ne dispose pas de pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises relative à la région de Mossoul en particulier. Il considère dès lors nécessaire d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire prévalant en Irak en général et dans la région de Mossoul en particulier.

3.9 Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 28 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG : x est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE